

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 5 octobre 1811.

AVIS. Mds. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont pr.és. de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR

ANGLETERRE.

Londres, 15 septembre. Il est arrivé des nouvelles des États-Unis de la même date que celles qui ont déjà été données; Elles confirment ce qui a été dit de la suspension de la négociation de M. Forster.

Les assemblées des Catholiques continuent dans toutes les parties de l'Irlande. En beaucoup de lieux les protestans appuient leur demande. (Journ. de l'Empire.)

L'Alfred, 10 septembre.

Valeur d'une Guinée, ou le Diner Gratis.

Il y a quelques jours un Gentleman, après avoir dîné à une taverne avec du Beefsteaks, de l'excellent poisson, et avoir bu au dessert son verre de vin, donna au garçon une guinée pour qu'il la changeât et se payât dessus: Le Maître de la taverne accourut aussitôt, et remit à ce Gentleman une Bank-note d'une livre et un schelling, en y ajoutant beaucoup de remerciemens. Comme ce Gentleman se montrait un peu surpris qu'on lui rendit autant pour le change de sa guinée, le maître de la taverne l'assura qu'il se considérait comme bien payé, et qu'il se tiendrait toujours pour heureux de le servir lui ou toute autre personne, aux mêmes conditions. (Moniteur Universel.)

TURQUIE.

Constantinople, 12 août. Lors de la Bataille de Rudstuck, le grand visir s'est exposé aux plus grands dangers; il a été atteint par une balle qui lui a effleuré la hanche. Les trésors confisqués par son prédécesseur Tussuf-Pacha, qui, comme on le sait, a été relégué à l'isle de Rhode, montent à 25,000 bourses de 500 piastres chacune.

(Courrier de l'Europe.)

Du 13. Il a éclaté ici le 28 juillet, par l'imprudence de quelques individus, un incendie terrible qui a réduit en cendres une partie considérable de cette capitale, principalement dans le quartier des arméniens. (Jour. de Paris.)

ITALIE.

Milan, 16 septembre. Madame Blanchard a exécuté hier sa quarante deuxième ascension ainsi que cela avait été annoncé. Elle a d'abord éprouvé quelque contrariété: son balon trop peu rempli de gaz se trouva manquer d'une force d'ascension suffisante, et l'aéronaute allait longeant la terre; mais toujours pleine d'ardeur pour effectuer ses

engagemens, elle eut bientôt réparé le défaut de ses premières dispositions. Dès qu'elle eut vu son balon suffisamment gonflé, elle s'abandonna d'un vol plus sur aux airs, où elle se perdit bientôt aux regards des spectateurs charmés de son courage et de sa présence d'esprit. En partant, madame Blanchard a jeté à terre des vers qu'on dit adressé à S. A. I. le prince vice-roi. (Courrier de l'Europe.)

BAVIÈRE.

Munich, 11 septembre. Le rescrit portant création d'une caisse pour l'amortissement de la dette publique de Bavière, vient d'être publié.

Cette caisse est confiée à une administration particulière, et sera entièrement séparée de la caisse de l'Etat.

La commission d'amortissement doit entrer en fonctions le premier octobre prochain.

L'ordonnance portant établissement d'une régie de tabacs vient également d'être rendue publique.

Cette ordonnance entre dans tous les détails concernant la culture, la fabrication et le commerce du tabac. Le tabac cultivé et fabriqué en Bavière paiera un droit égal à la moitié de sa valeur. Les tabacs étrangers, (ceux en carottes exceptés) paieront à leur introduction, le montant total du prix d'achat. (Moniteur Universel.)

ROYAUME DE WESTPHALIE.

Cassel, 16 septembre. -- Nous espérons que S. A. I. Madame, ne quittera cette résidence qu'après la fête du roi qui aura lieu le 30 de ce mois.

-- Les grandes manœuvres qui doivent être exécutées près de cette ville, sont différées de quelques jours.

(Moniteur Universel.)

AUTRICHE.

Vienne, 19 septembre. La gazette de Vienne pour laquelle les héritiers Oehler ont passé un nouveau bail avec le Gouvernement, va paraître sous une forme moins désagréable à l'œil, à commencer du nouvel an. Le Gouvernement restera entièrement étranger à la rédaction des nouvelles tant de l'intérieur que de l'étranger; mais il y aura une feuille supplémentaire ou extraordinaire, qui, de temps à autre, accompagnera la gazette, et qui contiendra les actes du Gouvernement. Ainsi, l'opinion erronée qui considérait la gazette de Vienne comme la gazette de la cour est entièrement privée de toute apparence de probabilité.

(Courr. de l'Europe.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Florence, 9 septembre. -- Notre Grande-Duchesse est de retour du voyage qu'elle a fait à Siéne. Pendant son court séjour dans cette ville, S. A. s'est continuellement occupée de visiter les établissemens publics et elle y a

donné occasion de signaler à la fois son goût pour les sciences et les arts, en prenant connaissance de leurs travaux, et sa bienfaisance, en faisant distribuer de nombreux secours aux indigens.

Alasio (Gênes) 11 septembre. Un vaisseau qui avait paru depuis quelques jours dans nos parages, ayant aperçu ce matin, vis-à-vis de l'isle Gallinara à une lieue d'Albenga, le Brigantin l'*Ange-Gardien* commandé par le vaillant capitaine Calmarino d'Alasio, et ne pouvant l'acoster par défaut de vent, a expédié six lances bien armées pour s'en emparer; mais le capitaine Calmarino qui n'avait que seize hommes d'équipage, les a si bien reçues, qu'après un combat long et acharné dans lequel il a épuisé toutes ses munitions, elles ont été obligées de prendre honteusement la fuite.

La perte de l'ennemi a été de dix hommes tués. Le Brigantin n'a eu qu'un seul homme blessé et a abordé à notre plage avec sa cargaison. (*Journ. de l'Empire.*)

Montreuil sur mer, 19 septembre. -- L'Empereur est arrivé ici aujourd'hui à cinq heures du soir. Aux portes de la ville, S. M. est descendue de voiture et accompagnée de S. A. le prince de Neuchâtel et de son aide-de-camp le général Mouton. Elle a parcouru les travaux faits aux fortifications dans le cours de cette année. L'état-major de la place est allé joindre S. M. sur les remparts dont elle a fait le tour; de là S. M. s'est rendue à la Citadelle, d'où elle est sortie pour visiter les travaux extérieurs. Un bras de la rivière de Courche, qui baignait le mur d'enceinte de la basse-ville arrêtait la marche de l'Empereur. Au moment où toute sa suite s'empressait de former un pont avec des planches et des fascines, S. M. a traversé la rivière ayant de l'eau jusqu'aux genoux; elle a continué de visiter tous les ouvrages et a rejoint sa voiture, entourée d'une multitude d'habitans qui n'ont cessé d'exprimer leur joie par des cris répétés de *vive l'Empereur!* S. M. a parlé avec bonté au commandant de la place, à l'officier du génie chargé de la direction des travaux, et au commissaire des guerres, qui l'ont accompagné partout. Un militaire blessé à Ratisbonne, ayant été présenté à l'Empereur, S. M. lui a fait donner une gratification, et a ordonné que sa réclamation lui fut adressée à Boulogne. (*Journ. de l'Empire.*)

Nancy, 20 septembre. Hier est arrivée ici une petite coque de portugais qui part aujourd'hui pour le dépôt établi à Hursal. (*Courr. de l'Europe.*)

Le concours de sculpture à l'école spéciale des beaux arts est terminé. Les ouvrages des premiers élèves seront publiquement exposés les 25, 26 et 27 de ce mois. Le sujet en concours est un bas relief représentant la mort d'Épaminondas. (*Journ. de Paris.*)

Paris, 22 septembre. S. M. le Roi de Rome est revenu hier de Compiègne au Château de Saint-Cloud.

-- S. M. l'Impératrice est partie hier de Compiègne, pour se rendre à Bruxelles. (*Journ. de l'Empire.*)

-- S. Exc. le ministre des finances et le Maréchal Mouton sont partis pour la Hollande.

Le Roi des deux Siciles est entièrement rétabli. LL. MM. se tiennent à Capo-di-Monte. Le prince Dalgorouki Ambassadeur de Russie, et le comte de Miens, Ministre

d'Autriche près la cour de Naples y sont arrivés les premiers jours de septembre.

-- Un journal anglais, sous la date du 11 septembre annonce que les licences françaises, dont il avait parlé dans un de ses précédens numéros, ne sont qu'au nombre de deux; que l'une permet l'importation de trente et l'autre de quarante tonneaux de café, sous la condition qu'il serait du cru de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Nota. Aucune licence n'a été délivrée pour tirer du café d'Angleterre. La fausse assertion du journaliste est un des moyens employés par le Gouvernement anglais pour donner des espérances, si souvent trompées, aux propriétaires des immenses quantités de denrées coloniales qui encombrant les magasins de Londres: il voudrait faire croire que l'Empereur NAPOLÉON est disposé à changer de système, tandis que de nouvelles mesures, et plus étendues, et plus énergiques, se développent chaque jour, pour assurer la stricte exécution du blocus continental. (*Journ. de Paris.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 5 octobre.

On a déjà appelé l'attention du commerce et des manufacturiers français sur la nouvelle route qui leur était ouverte pour faciliter leurs relations directes avec le Levant. A cette époque, il n'y avait gueres encore à offrir que des espérances fondées sur les dispositions bienveillantes prises par le Gouvernement, pour faire des provinces illyriennes un point central et un entrepôt de notre commerce avec les différens Etats qui se trouvent sous la domination Ottomane. Aujourd'hui on se félicite de pouvoir annoncer des premiers succès. Il est aisé de se convaincre de cette vérité en jettant les yeux sur les états ci-après désignés:

Etat des marchandises turques et du Levant expédiées entièrement par la Douane de Costainitza pour la France et l'Italie du 1.er janvier au 30 juin:

2179 balles du poids de 164,477, valant 90,588 francs.

Etat des marchandises turques et du Levant arrivées à Costainitza à destination de la France et de l'Italie, depuis le 1.er juillet jusqu'au 31 août:

6805 balles du poids de 499,515, valant 130,713 francs.

NAPOLÉON &c. (*Monit.*)

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL etc.

Vu l'article 250 du décret impérial du 15 avril dernier contenant l'organisation de l'Illyrie;

Considérant que les cours prévôtales ayant d'après l'article 223 du décret précité la connaissance exclusive des crimes de contrebande à main-armée ou avec attroupelement, même sans armes; il est nécessaire de déterminer de suite les peines qui devront être appliquées dans ce cas par ces cours;

Considérant que quoique certaines des lois françaises relatives à ces crimes aient déjà été publiées dans ces provinces, elles sont restées inconnues à la plupart des juges et magistrats, et qu'il importe en conséquence de renouveler les dispositions qu'elles renferment et de leur donner toute la publicité possible;

Sur la proposition du Commissaire général de justice;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Les articles 4 et 5 de la loi du 13 floréal an 11, et l'art. 14 du titre 13 de la loi du 22 août 1791,

confirmé par l'art. 2 du titre 4 de celle du 4 germinal an 2, et l'art. 11 de la loi du 12 pluviôse an 3 qui ont été publiées par arrêté du 10 mars 1810, continueront à être exécutés à compter de la même époque.

2. A compter de la publication du présent arrêté, les articles des diverses lois ci-après rapportés seront mis à exécution dans toute l'étendue des provinces illyriennes.

3. En conséquence toutes lois, toutes coutumes, et tous usages contraires à ces dispositions, sont et demeurent abrogés à dater des mêmes époques.

SECTION I. re

Dispositions préliminaires.

4. Sont marchandises de contrebande celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittance, acquit-à-caution ou passavant, y sont transportées et saisies sans ces expéditions; (art. 2 de la loi du 13 floréal an 11.)

5. La contrebande est avec attroupement et port d'armes lors qu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets, et autres armes-à-feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, perçants ou contondants.

Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. (art. 3 de la même loi.)

SECTION II.

Des peines applicables au crime de contrebande à main armée.

6. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices et punis de mort comme les contrebandiers les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices et punis comme tels ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande: mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au mois, suivant la gravité des circonstances. (art. 4 de la loi du 13 floréal an 11.)

7. Pourront les cours lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée dans le dernier paragraphe du précédent article contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle étoit faite avec attroupement et port d'armes. (art. 5 de la loi du 13 floréal an 11.)

SECTION III.

Des peines applicables aux entrepreneurs, aux assureurs, aux intéressés et à leurs complices dans les entreprises de fraude en marchandises prohibées, et aux chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs.

8. Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les com-

plices dans lesdites entreprises, les chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs en marchandises prohibées, seront punis de dix ans de travaux forcés et de la marque des lettres VD.; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'état, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer; (art. 15 du décret impérial du 18 octobre 1810.)

9. Les simples porteurs pourront n'être punis que des peines correctionnelles, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes; mais ils seront en outre renvoyés sous la surveillance de la haute police pour un tems qui ne sera pas moindre de 5 ans et ne pourra excéder dix ans.

Les cautionnements qu'ils devront fournir pour jouir de leur liberté, seront fixés d'après la demande que le directeur des douanes aura faite. (art. 16 du décret précité.)

SECTION IV.

Des peines applicables aux prévenus d'entreprises de fraude en marchandises tarifées.

10. Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices, seront punis de 4 ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'état proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer de la fraude (art. 17 du décret précité.)

11. Les simples porteurs pourront, en cas de circonstances atténuantes, n'être punis que conformément à l'article 9 (art. 18 du même décret.)

SECTION V.

Des peines applicables à la fraude simple.

12. Toute personne qui, sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance, sera trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits des douanes, sera punie des peines de police correctionnelle, et renvoyée sous la surveillance spéciale de la haute police pour un tems, qui ne sera pas moindre de trois ans et n'en excédera pas six, en se conformant à l'art. 9. (art. 19. du décret précité.)

SECTION VI.

De la protection spéciale accordée aux préposés des douanes.

13. Les préposés des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi: il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, ou même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 francs d'amende et sous telle peine qu'il appartiendra suivant la nature du délit; les commandants militaires, intendants, subdélégués, les municipalités ou autres autorités locales seront tenues de leur faire prêter main-forte, et les troupes de ligne, gendarmerie, garde nationale ou provinciale, de leur donner la dite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (art. 14 du titre 13 de la loi du 22 août 1791., art. 2. du titre 4 de la loi du 4 germinal an 2, art. 11 de la loi du 12 pluviôse an 3.)

SECTION VII.

Dispositions diverses.

14. Les cours prévôtales ne pourront appliquer pour les crimes antérieurs à la publication des dispositions ci-

dessus que les peines prononcées par les lois précédentes.

15. Le Commissaire général de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans les trois langues française, italienne et allemande.

Fait au Palais du Gouvernement, à Laybach, le 23 Septembre 1811.

Signé: BERTRAND.

Par Son Exc. le Gouverneur Général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement,
signé: A. HEIM.

COMÈTES.

La plus belle des comètes qui ait paru depuis qu'on observe, est celle de 1680, qui donna lieu aux savantes recherches de Newton et à une dissertation très ingénieuse de Bayle. Son noyau paroissoit égal à la planète de Jupiter, la queue partoît de l'horizon et traversoit plusieurs constellations: c'est celle qui s'est approchée le plus près du soleil.

La comète de 1770 est celle qui s'est le plus approchée de la terre: sa distance ne fut que de 750,000 lieues. Celle de 1661 étoit présumée devoir reparoître en 1790; mais elle a trompé l'attente des astronomes. Celle qui paroît aujourd'hui n'a point encore été vue. On attend en 1848 celle qui a paru en 1556, si toutefois elle est plus exacte que celle de 1661 ne le fut en 1790. Nous devons donner quelques détails sur la seule comète qui ait encore justifié l'espérance et les observations des astronomes. Comme les notes du poëme de l'*Astronomie* de Mr. Gudin, offrent de petits traités qui ont mérité l'approbation des savans et des hommes de lettre, nous croyons devoir en extraire un passage où le génie de Clairault, l'un des savans les plus distingués du dernier siècle, est dignement apprécié.

Alexis Clairault osa calculer quels seraient les effets des perturbations que les grosses planètes de saturne et de jupiter pourraient occasionner à l'orbite d'une comète qu'on soupçonnerait revenir tous les soixante-quinze ou seize ans. C'étoit un Anglais, le célèbre Halley, qui avait éveillé ce soupçon. Les comètes, vues en 1456, 1580, 1607 et 1682, pouvaient bien, disoit-il, n'être qu'une seule et même comète qui reparoissoit après un intervalle de temps d'environ soixante-quinze ans. Il étoit trop vieux pour vérifier ce fait par lui même; il avertit les astronomes de l'Europe, d'observer si sa conjecture ne se vérifierait pas par une nouvelle apparition d'une comète en 1657.

Clairault voulut vérifier par la théorie l'époque où elle reparoitrait, si en effet elle devoit revenir; et il trouva que l'attraction des deux planètes de Jupiter et de Saturne retarderait de six cents et quelques jours, le retour de la comète, et il conjectura qu'elle passeroit à son périhélie le 13 avril 1759. Il avoua que dans la multiplicité de ses grands calculs, il avait négligé de petites quantités qui pourraient donner un mois de différence entre l'époque qu'il annonçoit, d'après la théorie des calculs et le passage réel qu'on observerait.

Ce qu'il avait prévu arriva. La Comète reparut à la fin de décembre 1758, et fut à son périhélie le 13 mars 1759, un mois avant le temps indiqué par son calcul.

Puisque c'est dans l'histoire que Halley avait puisé les élémens d'une conjecture si importante et si bien justifiée, nous invitons nos lecteurs à rechercher dans de vieilles Chroniques, l'effet que l'apparition de cette Comète produisit sur l'imagination crédule du peuple: Nous remarquons que dans les apparitions périodiques de 75 à 76 ans, elle éclaira des événemens d'un assez grand intérêt.

La première de ses apparitions que mentionne l'histoire est en l'année 1305. Cette année fut remarquable par l'élection du pape Clément V. et la translation du saint siège dans la ville d'Avignon. Cette même année vit commencer le procès des templiers.

L'année 1380, époque de la seconde apparition fut en

général assez paisible pour l'Europe; mais la France eut le malheur de perdre, à peu de distance, le connétable Dugueslin et Charles-le-sage.

Une grande terreur régnoit dans l'Europe à l'époque de la troisième apparition. Mahomet II. venoit de renverser l'empire d'orient, et après la prise de Constantinople, il tenoit en alarme toute la chrétienté. Aussi l'histoire offre-t-elle un monument authentique de l'effroi général que répandit alors la comète. Le pape Calixte III. ordonna des prières publiques pour conjurer les turcs et la comète; et sans doute on ne manqua pas de s'applaudir de leur efficacité; les turcs s'arrêtèrent et l'on vit avec une égale satisfaction disparaître la comète.

La quatrième et dernière apparition, l'une en 1531 et l'autre en 1607, n'éclairèrent aucun événement remarquable. En 1682 elle parut pendant les fêtes célébrées pour la naissance du duc de Bourgogne; elle étoit dans la constellation de la grande ourse comme celle d'aujourd'hui qui paroît peu après la naissance du Roi de Rome. Dans cette même année l'Eglise gallicane rendit ces fameuses décisions qui n'immortalisent pas moins Bossuet que ses plus admirables ouvrages.

Au mois de décembre 1758, la même comète parut peu de mois après l'expulsion des Jésuites du Portugal. Elle doit reparoître en 1835. Après avoir parlé de prédictions sur les comètes nous osons en faire une dont tout ce qui se présente à nos regards, offre la garantie; c'est que cette comète verra, dans une nouvelle apparition, l'empire français élevé au plus haut point de gloire et de bonheur.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Location des impôts sur le vin, la viande et la musique.

On fait savoir qu'il sera procédé :

1. Le 21 octobre prochain à 10 heures du matin devant M. le subdélégué à Adelsberg à la location par enchère des impôts sur le Vin, la Viande et la musique qui sont perçus dans les divers Cantons ou paroisses dépendants des Bureaux des Domaines d'Adelsberg et d'Oberlaybach.

2. le 23 octobre suivant à la même heure devant M. l'Intendant de la Carniole à l'adjudication des impôts de la même nature qui se perçoivent dans les différens districts dépendants des Bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg et Radmanskorf.

Les adjudications auront lieu pour un an à partir du 1.er novembre 1811.

Les adjudicataires seront tenus à caution; ils la fourniront en immeubles au moment même de l'adjudication soit en affectant leurs biens propres s'ils en ont, soit ceux d'autrui s'ils n'en ont point; dans ce dernier cas les cautionnaires devront être présents aux adjudications.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Intendance de Laybach et de la subdélégation d'Adelsberg, ainsi qu'aux bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg, Radmanskorf, Adelsberg et Oberlaybach.

Laybach, 3 octobre 1811.

Le vérificateur des Domaines,

PRIZER.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE,

Tirage du 4 octobre 1811.

65 - 48 - 78 - 13 - 64

Terne de 3,155 francs, gagné au dernier tirage et dans un des bureaux de Laybach.